



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	Réunion du 16 septembre 2024
À :	19h00
Présidence :	M. BOUCHER Eric.
Présents :	MM. BAUDOIN Mathieu, BONGARD Gérard, VERNEAU Maurice, BOUCHAILLOU Damien, GUILLOT Michel.
Absent(s) excusé(s) :	M. REBOUSSIN Jean-Claude.
Absent(s) :	

1 – **ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la réunion du 23 août 2024 (courriel) est adopté sans remarque.

2 – **COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION**

- Le Président remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL :

Statut de l'arbitrage :

➤ Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

➤ S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ « Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- Droit de mutation **500€**

3 – **INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION :**



Situation examinée le 16 septembre 2024

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- ➡ Les clubs ont jusqu'au 28 février 2025 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club 2024-2025	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2025
F.C. BERRY TOURAINE	4	1 arbitre	0	2 ^e année
A.F. BOUCHARDAIS	3	1 arbitre	0	2 ^e année
U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE	2	1 arbitre	0	1 ^e année
*A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	4	1 arbitre	0	5 ^e année
*CROUZILLES FC	4	1 arbitre	0	4 ^e année
F.C. ETOILE VERTE	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année
S.C. INGRANDES DE TOURAINE	4	1 arbitre	0	2 ^e année
F.C. PAYS LANGEAISIEEN	1	2 arbitres dont 1 majeur	5 (pas de majeur)	2 ^e année
U.S. G. PRESSIGNY BARROU	4	1 arbitre	0	1 ^e année
*U.S. LES HERMITES	4	1 arbitre	0	4 ^e année
U.S. LIGNIERES	2	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. LIMERAY-CANGEY	4	1 arbitre	0	1 ^e année
*F.C. LOIRE ET VIGNES	3	1 arbitre	0	3 ^e année
U.S. MONTBAZON	1	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. NOUZILLY ST LAURENT	3	1 arbitre	0	2 ^e année
F.C. PAYS SAVIGNEEN	4	1 arbitre	0	2 ^e année
U.S. PORTS NOUATRE	3	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. RENAUDINE	1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année
F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	4	1 arbitre	0	1 ^e année
U.S. ST EPAIN	3	1 arbitre	0	2 ^e année
SEPMES-DRACHE	4	1 arbitre	0	2 ^e année
*A.S.P.O. TOURS	2	1 arbitre	0	3 ^e année
C. DEPORTIVE ESP. TOURS	3	1 arbitre	0	2 ^e année
* O.C. TOURS	2	1 arbitre	0	3 ^e année
A. S. VILLEDOMER	3	1 arbitre	0	1 ^e année

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).

3.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

F.C. BERRY TOURAINE	Manque 1 arbitre
A.F BOUCHARDAIS	Manque 1 arbitre : M. BARON Louis n'a pas renouvelé et n'a pas couvert le club saison 2023-2024
U.S CHAMPIGNY SUR VEUDE	Manque 1 arbitre : M. ALLART Laurent : arrêt arbitrage
A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	Manque 1 arbitre
CROUZILLES F.C.	Manque 1 arbitre
F.C. ETOILE VERTE	Manque 1 arbitre : M. CHASELAY Kyllien & M. RUNGS Renaud : arrêt arbitrage
S.C. INGRANDES DE TOURAINE	Manque 1 arbitre
F.C. PAYS LANGEAISIEEN	Manque 1 arbitre majeur ; M. LEPAGE Axel : FIA avril 2024 / demande licence non effectuée
U.S. G. PRESSIGNY BARROU	Manque 1 arbitre : M. GRANDIN Emile : arrêt arbitrage
U.S. LES HERMITES	Manque 1 arbitre
U.S. LIGNIERES	Manque 1 arbitre : M. MARCEL Théo n'a pas renouvelé
U.S. LIMERAY-CANGEY	Manque 1 arbitre : M. GRIBI Kamel : absence dossier médical
F.C. LOIRE ET VIGNES	Manque 1 arbitre
U.S. MONTBAZON	Manque 1 arbitre : M. BEN REJED Zied : absence dossier médical
U.S. NOUZILLY ST LAURENT	Manque 1 arbitre
F.C. PAYS SAVIGNEEN	Manque 1 arbitre
U.S. PORTS NOUATRE	Manque 1 arbitre : M. RENARD Nicolas ne couvre pas saison 2024-2025
U.S. RENAUDINE	Manque 1 arbitre : Melle BEGEY Elise : arrêt arbitrage
F.C. ST ANTOINE DU ROCHER	Manque 1 arbitre : M. LE VAILLANT Nicolas : manque avis commission médicale
U.S. ST EPAIN	Manque 1 arbitre
SEPMES DRACHE	Manque 1 arbitre
A.S.P.O. TOURS	Manque 1 arbitre : M. FONTENAUD Sébastien : a renouvelé le 10/01/2024 ; arrêt arbitrage
C. DEPORTIVO ESP. TOURS	Manque 1 arbitre
O.C. TOURS	Manque 1 arbitre
A. S. VILLEDOMER	Manque 1 arbitre : - M. NOTIN Théo : arrêt arbitrage - M. FREMONT Samuel : n'a pas renouvelé ; n'a pas couvert 2023- 2024

2 - ARBITRES N'AYANT PAS RENOUELE

- F. ST BENOIT HUISMES : M. SIMON METRINGER Raphaël
- U.S. LIGNIERES : M. MARCEL Théo
- R.C. VAL SUD TOURAINE : M. BALLAS Yaël
M. TOURNEMICHE Romain

3 – ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB à la date de la réunion (hors clubs en infraction)

- AM. S ESVES ST SENOCH M. FROGER Jean-Philippe : arrêt arbitrage
- F.C. GATINE CHOISILLES M. DARRAS Florian : arrêt arbitrage
- ET S. GIZEUX M. SANTOS Paulo : arrêt arbitrage
- REIGNAC C.V.I. : M. FALGOUX Matéo : FIA avril 2024 / demande licence non effectuée
- F.A. ST SYMPHORIEN : Melle PARISOT Margot : manque avis commission médicale
- F.C. VAL DE CHER M. PLAZIAT Thibault : absence dossier médical (mutation inter-ligue)
- ET.S. VAL DE VEUDE M. MEKSI Mostafa : dossier médical refusé

5 - EXAMEN DES DEMISSIONS ARBITRES

- **Rappel :**

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage :

« En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. EBER Pierre :**

Club quitté : **A.C. PORTUGAIS TOURS**

Club d'accueil : **ET.S GIZEUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**A.C. PORTUGAIS TOURS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. EBER Pierre** conformes à l'article 33.c (Comportement d'un membre du club : intimidant/menaçant envers officiel + obscène envers officiel + grossier/injurieux envers officiel), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de de l'**ET.S GIZEUX** dès le début de la saison 2024-2025 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7, la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'**ET.S GIZEUX**.

★ Conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale du club quitté statuera concernant les dispositions des articles 35.7, 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives).

- **M. BOLAT Fevzi Calagan :**

Club quitté : **TOURS TURK FUTBOL KULUBULU**

Club d'accueil : **A.S. PARCAY MESLAY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **TOURS TURK FUTBOL KULUBULU** a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BOLAT Fevzi Calagan** non conformes à l'article 33.c (raisons personnelles), il pourra être licencié au club de l'**A.S. PARCAY MESLAY** dès le début de la saison 2024-2025.

★ En application de l'article 35-4, M. BOLAT Fevzi Calagan ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'A.S. PARCAY MESLAY pour 4 saisons (2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028).

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'A.S. PARCAY MESLAY : 500 €.

- ★ Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de TOURS TURK FUTBOL KULUBULU, que M. BOLAT Fevzi Calagan ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2024-2025 et 2025-2026) à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

- M. MIRADJI Nassim :

Club quitté : A.S. TOURS SUD

Club d'accueil : U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LCVL du 04/09/2024 a jugé les motivations de M. MIRADJI Nassim non conformes à l'article 33.c (raisons personnelles).

- ★ Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de A.S. TOURS SUD, que M. MIRADJI Nassim ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2024-2025 et 2025-2026) à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

- M. SOUCHU Lucien :

Club quitté : REIGNAC C.V.I.

Club d'accueil : F.C. ML INGRE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LCVL du 04/09/2024 a jugé les motivations de M. SOUCHU Lucien conformes à l'article 33.c (déménagement).

- ★ Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du REIGNAC C.V.I., que M. SOUCHU Lucien ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2024-2025 et 2025-2026) à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer.

6 – **ARRET DEFINITIF DE L'ARBITRAGE – article 35 bis** (10 dernières saisons dans le même club avant arrêt définitif)

- M. BARON Louis :

Club quitté : A.F BOUCHARDAIS

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que M. BARON Louis a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'A.F. BOUCHARDAIS que M. BARON Louis n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025. Par ailleurs, n'ayant pas arbitré le nombre de matches requis au cours de la saison 2023-2024, il ne pouvait de fait pas couvrir son club pour la saison considérée générant ainsi une 1^{ère} année d'infraction).

- M. ALLART Laurent :

Club quitté : U.S CHAMPIGNY SUR VEUDE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que M. ALLART Laurent a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'U.S. CHAMPIGNY SUR VEUDE que M. ALLART Laurent n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. FROGER Jean-Philippe :**

Club quitté : **AM.S. EVES ST SENOCH**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. FROGER Jean-Philippe** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**AM.S. EVES ST SENOCH** que **M. FROGER Jean-Philippe** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. RUNGS Renaud :**

Club quitté : **F.C. ETOILE VERTE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. RUNGS Renaud** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. ETOILE VERTE** que **M. RUNGS Renaud** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. CHASELAY Kyllien :**

Club quitté : **F.C. ETOILE VERTE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. CHASELAY Kyllien** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. ETOILE VERTE** que **M. CHASELAY Kyllien** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. DARRAS Florian :**

Club quitté : **F.C. GATINE CHOISILLES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. DARRAS Florian** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. GATINE CHOISILLES** que **M. DARRAS Florian** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. SANTOS Paulo :**

Club quitté : **ET.S. GIZEUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. SANTOS Paulo** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**ET.S. GIZEUX** que **M. SANTOS PAULO** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. GRANDIN Emile :**

Club quitté : **U.S. GRAND PRESSIGNY BARROU**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. GRANDIN Emile** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**U.S. GRAND PRESSIGNY BARROU** que **M. GRANDIN Emile** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. FONTENAUD Sébastien :**

Club quitté : **A.S.P.O. TOURS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. FONTENAUD Sébastien** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**A.S.P.O. TOURS** que **M. FONTENAUD Sébastien** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **M. FERNANDES José :**

Club quitté : **A.S. VALLEE DU LYS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. FERNANDES José** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**A.S VALLEE DU LYS** que **M. FERNANDES José** ayant été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il continuera à couvrir le club pour la saison 2024-2025.

- **M. NOTIN Théo :**

Club quitté : **A.S. VILLEDOMER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **M. NOTIN Théo** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**A.S. VILLEDOMER** que **M. NOTIN Théo** n'ayant pas été licencié au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, il ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

- **Melle BEGEY Elise :**

Club quitté : **U.S. RENAUDINE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que **Melle BEGEY** a décidé d'arrêter l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Conformément à l'article 35 bis du Statut de l'arbitrage, la Commission informe le club de l'**U.S. RENAUDINE** que **Melle BEGEY Elise** n'ayant pas été licenciée au sein du club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif, elle ne couvre plus le club à compter de la saison 2024-2025.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 20h30.

Date de la prochaine réunion : 03 mars 2025 à 19h00 (bureau du District 37).

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Eric BOUCHER

Président